

N° 02-0109

M. Michel X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 24 octobre 2002
Lecture du 7 novembre 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 26 février 2002, sous le n° 02-0109, la requête présentée par M. Michel X, demeurant à .../... ; M. Michel X demande que le tribunal annule la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de rendre solidaires le volet nominatif de déclaration sanitaire concernant tout passager débarquant en Nouvelle-Calédonie, et le volet statistique facultatif et non nominatif pour la mesure des flux touristiques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 24 octobre 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les fins de non-recevoir soulevées :

Considérant que le fait, pour regrettable qu'il soit, de présenter de façon solidaire sur une même fiche, fut-elle sécable, le volet nominatif de déclaration sanitaire concernant tout passager débarquant en Nouvelle-Calédonie, et le volet statistique facultatif et non nominatif pour la mesure des flux touristiques, ne constitue pas à lui seul une décision réglementaire susceptible de recours pour excès de pouvoir ;

Considérant par ailleurs qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs même pas allégué, que M. X a eu à remplir le formulaire solidaire litigieux ; que, dès lors, il ne justifie pas, nonobstant sa qualité de citoyen français résidant en Nouvelle-Calédonie et susceptible de se déplacer à l'extérieur par avion, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre une décision individuelle lui faisant grief ; que par suite, il y a donc lieu de rejeter comme irrecevables les conclusions de la requête susvisée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X Michel est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. X Michel,
- et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Procédure